



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FORMULAIRE
de demande de subvention au titre de la DOTATION DE
SOLIDARITE EN FAVEUR DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DE LEURS GROUPEMENTS TOUCHES PAR DES EVENEMENTS
CLIMATIQUES**

1 - COLLECTIVITÉ

Nom de la collectivité :

Numéro SIRET :

Personne à contacter(nom, prénom, civilité) :

Tél :

Courriel :

Si commune, préciser le nom du groupement à fiscalité propre (CC ou CA) :

.....

2 - OPÉRATION

Intitulé précis des travaux :

Territoire de réalisation (si voie communale, donner le nom) :

Montant **HT** de l'opération :

Évènement climatique générateur des dommages :

Date de l'évènement climatique :

4 - RAPPEL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Seuls sont pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement compétent ;

Seuls les travaux de réparation à l'identique de ces biens peuvent être subventionnés.

Les biens éligibles

Éligibles	Ne peuvent pas être aidés
	Les bâtiments publics, les véhicules
Les infrastructures routières et les ouvrages d'art (pont, tunnel,...)	Les travaux concernant des voies n'assurant pas une desserte publique à des habitations ou à des équipements publics.
Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation (trottoirs, accotement, talus, murs de soutènement, panneaux de signalisation, feux, éclairage public, etc.)	La signalisation touristique
Les digues	
Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)	
Les stations d'épuration et de relevage des eaux	
Les pistes de défense des forêts contre l'incendie (réseau primaire)	Les autres pistes forestières
Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement	Les équipements sportifs
Les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau	La restauration des berges et les aménagements du lit de la rivière ou des berges allant au-delà de la restauration urgente de la capacité d'écoulement, soutenant des parcelles ou équipements non éligibles

PIECES À JOINDRE À L'APPUI DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Le présent **formulaire type de demande** de dotation de solidarité (complété et signé par le représentant légal de la collectivité) ;
- La **délibération** de l'organe délibérant adoptant l'opération, arrêtant le plan de financement prévisionnel des travaux et autorisant le représentant légal à demander la subvention (plan de financement à faire figurer dans la délibération) ;
- Le **plan de financement** prévisionnel des travaux, précisant l'origine et le montant des moyens financiers (fonds propres, emprunts, subventions –y compris l'aide sollicitée- et, dans le cas d'un équipement couvert pas les assurances, le montant de l'indemnisation obtenue ou à obtenir) ;
- Pour chaque équipement touché, une **fiche** mentionnant : son identification (type d'équipement, date de construction, appartenance au patrimoine de la collectivité, couverture éventuelle par les assurances) ; un descriptif précis et chiffré des travaux à réaliser en vue de sa réhabilitation à l'identique (en évitant des mentions de type "travaux divers") ;
- Des **pièces justificatives** : devis estimatifs détaillés par poste de dépenses (la fourniture de factures acquittées pour des travaux similaires est utile) ; description, photographies avant les événements (si possible) et après les événements et avant tous travaux ;
- Un **plan de localisation** exploitable par toute personne, même ne connaissant pas les lieux (extrait géoportail, google map, etc...) ;
- Une **attestation** du porteur de projet certifiant que l'opération pour laquelle la subvention est demandée ne recevra aucun commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention en préfecture – ou précisant les motifs d'urgence pour lesquels il sollicite l'autorisation préfectorale de commencer l'exécution sans attendre l'accomplissement de cette formalité.

Les services de l'État sont susceptibles de demander d'autres pièces si nécessaire dans le cadre de l'instruction de la demande.

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR ET ATTESTATION DE NON-COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Le maître d'ouvrage :

- atteste que ce projet relève de la seule compétence de la collectivité demandeuse, maître d'ouvrage ;
- atteste que le projet présenté est conforme à l'ensemble des réglementations applicables ;
- atteste que l'opération décrite ci-dessus, faisant l'objet d'une demande de subvention au titre de la **DOTATION DE SOLIDARITE EN FAVEUR DE L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS TOUCHES PAR DES EVENEMENTS CLIMATIQUES**, n'a pas connu de début d'exécution au sens de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales².

Le Maître d'ouvrage s'engage à ne pas commencer l'opération c'est-à-dire à ne pas signer de **bon de commande ou de devis, à ne pas notifier de marchés de travaux**, avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut notifier que le commencement d'exécution des travaux avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention. Le demandeur informe le représentant de l'Etat du commencement de leur exécution.

- atteste de l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes et m'engage à fournir au service instructeur tous les renseignements ou documents jugés utiles pour instruire la demande et suivre la réalisation de l'opération.

CACHET :



Fait à :

Signature (nom et qualité) :

Le :

² Conformément à l'article R2334-24 du CGCT, « aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. ».

Toutefois, l'article R1613-7 du CGCT dispose que « en cas d'urgence, le représentant de l'État peut notifier que le commencement d'exécution des travaux avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention.